

PRELEVEMENTS SOCIAUX SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE DES NON RESIDENTS : LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE SANCTIONNE LE REGIME FRANÇAIS

Saisie d'une question préjudicielle par le Conseil d'Etat, la Cour de Justice de l'Union Européenne a sanctionné le régime français comme étant contraire au principe d'interdiction du cumul des législations applicables en matière de sécurité sociale (règlement n°1408/71, article 13-1).

❖ Synthèse de la décision

La Cour luxembourgeoise s'alignant sur sa jurisprudence rendue en matière de revenus d'activité (affaires C-34/98 et C-169/98) a affirmé, dans un arrêt du 26 février 2015 (affaire C-623/13), que la France ne pouvait prélever des cotisations sociales sur les **revenus du patrimoine** dès lors que ces derniers étaient soumis à la législation de sécurité sociale d'un autre Etat membre.

En l'espèce, il s'agissait d'un ressortissant néerlandais fiscalement domicilié en France qui travaillait aux Pays-Bas et dont les revenus du patrimoine (rentes viagères conclues aux Pays-Bas) avaient été assujettis aux prélèvements sociaux en France.

❖ Portée de la décision

La décision de la Cour a vocation à s'imposer aux personnes se trouvant dans les situations suivantes :

- **Situation n°1** : Résidents de France mais dont la protection sociale dépend de la législation sociale du pays dans lequel ils travaillent (Etat membre de l'UE ou Suisse) pour l'ensemble des revenus du patrimoine ;
- **Situation n°2** : Résidents d'un autre Etat membre ou de la Suisse et relevant de la législation sociale de cet Etat mais qui détiennent des biens immobiliers en France pour les revenus tirés de ces biens (plus-values immobilières et revenus fonciers).

A noter par ailleurs, que la Commission européenne a introduit une procédure d'infraction contre la France en raison de l'extension de la CSG et de la CRDS aux revenus immobiliers perçus par les non résidents issue de l'article 29 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2012 (procédure EU Pilot 2013/4168), qui pourrait mener à l'interdiction du cumul des prélèvements sociaux à l'égard de tous les non résidents, y compris ceux ayant leur résidence hors de l'Union européenne et de la Suisse. En toute logique, la procédure d'infraction devrait reprendre les principes posés par la décision de la Cour.

❖ Dépôt des réclamations contentieuses

Les contribuables se trouvant dans l'une ou dans l'autre des situations ci-dessus évoquées peuvent engager une procédure de réclamation auprès de l'administration fiscale dans un délai **de deux ans** à compter de la notification de l'avis d'imposition, ou, en matière des plus-values immobilières, à compter du versement de l'impôt. En pratique, s'agissant des non-résidents, les réclamations déposées avant le 31 décembre 2015 pourront donc contester :

- Les prélèvements sociaux appliqués aux plus-values immobilières réalisées en 2014 ;
- Les prélèvements sociaux appliqués aux revenus fonciers perçus en 2013 et imposés en 2014.